



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Notation

Question écrite n° 11220

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que lorsqu'une collectivité territoriale a remplacé le système de la notation chiffrée des personnels titulaires par un mécanisme d'évaluation, il est possible que, lors d'un recours contentieux d'un agent, celui-ci puisse évoquer l'absence de notation pour contester l'éventuelle promotion d'autres agents.

Texte de la réponse

Le décret no 86-473 du 14 mars 1986 prévoit que la fiche individuelle de notation d'un fonctionnaire territorial comporte : 1/ une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle de l'agent et indiquant, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur ; 2/ une note chiffrée allant de 0 à 20 ; 3/ les observations de l'autorité territoriale sur les vœux exprimés par l'intéressé. En conséquence, l'autorité territoriale a l'obligation d'attribuer annuellement une note chiffrée à chaque fonctionnaire titulaire. Le défaut de note chiffrée est susceptible d'entraîner en cas de recours contentieux l'annulation des promotions correspondantes.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11220

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 701

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1820